



INTRODUCTION

Le droit des régimes matrimoniaux peut être défini comme la branche du droit qui détermine les rapports, essentiellement patrimoniaux, des époux, d'une part, entre eux, et, d'autre part, à l'égard des tiers. Ce droit des gens mariés peut s'appréhender et s'éclairer tout d'abord par sa situation dans le temps, c'est-à-dire par l'historique des régimes matrimoniaux (Leçon 1) et par sa situation dans l'espace, c'est-à-dire par sa comparaison avec les autres situations maritales, dites «para-matrimoniales», que sont le concubinage et le PACS (Leçon 2).

Plus spécifiquement, tout époux est en premier lieu soumis à un régime primaire (Partie 1). Qualifié de véritable «statut matrimonial impératif et constant (SMIC)» des époux (D. Martin, *Les régimes matrimoniaux*, 2^e éd., Dalloz, 2005), ce socle de base s'applique en effet impérativement à tous les conjoints.

Les règles du régime primaire concernent des éléments essentiels pour tout époux et qui ne sauraient ainsi guère varier en fonction des choix opérés par ce dernier. Elles ont trait d'abord à la solidarité des dettes ménagères (Leçon 3). En effet, pour assurer le crédit du ménage, le législateur pose que les époux sont par principe, même s'il existe plusieurs exceptions, solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants (article 220 du Code civil). Mais les règles de la matière, a-t-on précisé plus haut, traitent également des rapports entre les époux. Le régime primaire n'y déroge pas, en prévoyant une contribution des époux aux charges du mariage (Leçon 4). L'article 214 du Code civil prévoit ainsi que si les conventions matrimoniales sont muettes à cet égard, les époux contribuent aux charges proportionnellement à leurs facultés respectives. Par ailleurs, ce régime primaire organise une importante protection du logement de la famille (Leçon 5), impliquant que les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels et il assuré, ni des meubles meublants dont il est garni (article 215 al. 3 du Code civil). Cette règle, spécialement, laisse ainsi entrevoir qu'il peut exister des situations de crise entre époux – refus obstiné, éloignement ou encore maladie de l'un d'eux –, qui pourront justement être surmontées par des mesures de crise précisément prévues (Leçon 7) : mandat, le cas échéant judiciaire, autorisation judiciaire ou demande d'intervention du juge de la part d'un époux et fondée sur l'urgence de la mise en péril par l'autre, violant les devoirs du

mariage, des intérêts de la famille. À l'inverse, au quotidien, ce sont d'importantes mesures d'autonomie des époux (Leçon 6) qui leur sont reconnues par le régime primaire. Autonomie ménagère, permettant à un époux de passer seul les actes concernant l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (article 220 al. 1^{er} du Code civil) ; autonomie patrimoniale, permettant à chacun des époux de gérer seul ses biens personnels et d'en disposer (article 225 du Code civil) ; autonomie professionnelle, permettant à un époux de choisir librement sa profession et de gérer ses gains et salaires (article 223 du Code civil) ; autonomie bancaire, permettant à un époux d'ouvrir et de gérer seul un compte bancaire (article 221 du Code civil) ; autonomie mobilière, permettant à un époux de passer seul les actes d'administration et même de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, à l'égard des tiers de bonne foi (article 222 du Code civil).

À défaut de choix par les époux de leur régime secondaire, le régime légal (Partie 2), de la communauté réduite aux acquêts depuis la loi du 13 juillet 1965, s'applique, en deuxième lieu, par défaut en sus du régime primaire. Ce régime, qui s'applique ainsi en pratique à la très grande majorité des époux, prévoit d'importantes règles relatives à l'actif, c'est-à-dire aux biens tant de la communauté (Leçon 8) que ressortant aux patrimoines propres (Leçon 9), et au passif, c'est-à-dire aux dettes des deux époux ou de l'un d'eux. À l'égard du passif, les règles peuvent être divisées en deux catégories : celles qui intéressent le droit de poursuite des créanciers, c'est-à-dire le passif provisoire (Leçon 10), et celles qui ont trait à l'imputation finale de la dette sur une masse, propre ou commune, c'est-à-dire le passif définitif (Leçon 11). Par ailleurs, le régime légal détermine les règles de gestion des masses commune (Leçon 12) et propres (Leçon 13), c'est-à-dire le pouvoir des époux sur chacune de celles-ci. Le régime légal fixe, enfin, les règles relatives à la dissolution : les récompenses, entendues comme les sommes dues par la masse commune à une masse propre ou inversement et, le cas échéant, les créances dues entre époux (Leçon 14) ; l'indivision post-communautaire (Leçon 15), c'est-à-dire le sort de la masse commune après la dissolution du régime ; et le partage (Leçon 16) tant de l'actif que du passif restants.

Parallèlement, en troisième lieu, afin de l'adapter à l'évolution de leur situation ou de leur choix, les époux peuvent, à certaines conditions, procéder au changement de leur régime matrimonial (Partie 3 ; Leçon 17). Les époux peuvent ainsi notamment quitter le régime légal au profit de l'un des régimes conventionnels (Partie 4) qu'ils avaient également la possibilité de choisir *ab initio* en tant que régime «secondaire» : séparation de biens (Leçon 18), communautés conventionnelles (Leçon 19) ou participation aux acquêts (Leçon 20). Ils peuvent au contraire opter pour le régime légal à l'occasion d'un tel changement, s'ils ne l'avaient pas fait lors du mariage. Le panorama du droit des régimes matrimoniaux fait, en dernier lieu, apparaître d'importantes interactions entre la matière et d'autres branches du droit (Partie 5), spécialement, au sein du droit civil, avec le droit des sûretés (Leçon 21) et, en dehors de celui-ci, mais toujours au sein du droit privé, avec le droit des procédures collectives (Leçon 22).

LEÇON 1

L'HISTORIQUE DU DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

- I. Les régimes matrimoniaux dans l'Ancien droit
- II. Les régimes matrimoniaux dans le Code civil
- III. Les régimes matrimoniaux à l'issue des réformes du xx^e siècle

L'histoire du droit des régimes matrimoniaux, c'est celle d'un droit qui se cherche, bercé d'hésitations entre différents impératifs économiques et sociaux, parfois difficiles à concilier. Avant de trouver sa voie médiane, entre régime légal supplétif et régimes conventionnels optionnels, le tout encadré par un régime primaire impératif, la matière s'est construite par étapes, au gré des évolutions des mœurs.

Traditionnellement, on distingue trois étapes historiques qui ont conduit à faire de ce droit ce qu'il est aujourd'hui : la première se situe dans l'Ancien droit (I) ; la seconde est marquée par les choix effectués lors de l'adoption du Code civil (II) ; la troisième résulte d'une vague d'évolutions postérieures à l'adoption du Code, survenues dans le courant du xx^e siècle (III).

I. Les régimes matrimoniaux dans l'Ancien droit

L'Ancien droit se caractérise par un éclatement du droit des régimes matrimoniaux en fonction des régions. Schématiquement, la France s'est trouvée divisée en deux : d'une part, les pays de

coutume appliquant majoritairement un régime communautaire (A) ; d'autre part, les pays de droit écrit retenant, dans leur majorité, un régime dotal d'essence séparatiste (B).

A. Le régime communautaire des pays de coutume

Les pays de coutume faisaient généralement prévaloir le régime dit de la communauté des meubles et acquêts. Ce choix traduisait un resserrement des règles du régime matrimonial autour de la cellule familiale nouvellement créée par le couple marié. Comme les régimes communautaires que l'on connaît aujourd'hui, ce régime impliquait la création d'une masse de biens spécifique, la masse commune, venant s'ajouter à la masse des biens propres du mari et à celle des biens propres de l'épouse. La présence de cette masse commune marquait le souci d'unir les intérêts économiques des époux au sein d'un ensemble de biens qu'ils partageaient et qui avait vocation à supporter financièrement la vie du ménage. C'est l'association conjugale qui était ici mise en avant.

La composition de chacune de ces masses a évolué au fil du temps (originellement, il

semblerait que la masse commune n'ait été composée que des biens meubles des époux, acquis avant ou pendant l'union matrimoniale, et des revenus de leurs biens propres, et qu'elle se soit étendue seulement dans un deuxième temps aux immeubles acquis en cours d'union; en ce sens, v. F. Terré et P. Simler, *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, 6^e éd., 2011, spéc. n° 23 et s.). Mais au-delà de la question de la composition des masses, l'intérêt historique de ce régime réside essentiellement dans la tension qu'il fait apparaître entre deux traits caractéristiques de l'époque : la toute-puissance du mari sur la gestion des biens du ménage (1); l'apparition, progressive, au fil du temps, de correctifs destinés à protéger la femme contre les abus éventuels de cette puissance maritale (2).

1. La prépondérance de la puissance maritale

Sous l'Ancien droit, le régime communautaire était marqué par cette formule : le mari est le «*seigneur et maître*» des biens des époux. Cette puissance maritale se traduisait de plusieurs façons : outre une exclusivité de gestion sur ses biens propres, le mari était également l'administrateur privilégié des biens communs, sur lesquels il exerçait des pouvoirs quasiment aussi étendus que sur ses biens propres (l'étendue de ces pouvoirs a aussi évolué avec le temps : d'abord, les pouvoirs du mari sur les biens communs s'exerçaient plus largement les meubles communs, dont il pouvait disposer seul selon son bon vouloir, que sur les immeubles communs, dont il ne pouvait disposer qu'avec le consentement de son épouse; ensuite, ses pouvoirs de disposition ont été étendus aux immeubles communs dont il pouvait disposer seul, à tout le moins entre vifs). Par ailleurs, les pouvoirs du mari s'étendaient même aux biens propres de son épouse, sur lesquels il disposait d'un pouvoir général d'administration – et non de disposition – en vertu d'un usufruit communautaire. En revanche, les dettes nées du chef du mari pouvaient engager ses biens propres,

ainsi que les biens communs, mais non les biens propres de l'épouse.

Pendant le cours du mariage, la femme n'avait donc que des pouvoirs très restreints – essentiellement disposer de ses biens propres, avec l'autorisation de son mari – à raison de son incapacité naturelle qui la maintenait sous la tutelle de son mari. Pour les besoins courants du ménage, elle pouvait agir, non pas en vertu d'un pouvoir propre, mais en vertu d'un mandat tacite donné par son mari; lorsqu'elle agissait en vertu de ce mandat, elle pouvait alors engager et les biens communs et les biens propres du mari.

Au total, l'alliance de la puissance maritale et de l'incapacité de la femme mariée conduisait à rendre le mari seul chef de la communauté, comme si la masse commune était un élément constitutif de son seul patrimoine. Les manifestations de l'alliance conjugale inhérente à la communauté apparaissaient donc essentiellement au moment de la dissolution de la communauté, où l'épouse avait vocation à recueillir la moitié des biens communs. Selon la formule retranscrite par Pothier, «Le mari vit comme maître et meurt comme associé» (Pothier, *Traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de sa femme*, Paris, 1774, n° 1).

Quelques correctifs ont été cependant apportés à cette toute-puissance maritale, afin de protéger les droits de l'épouse.

2. Les correctifs protecteurs de l'épouse

Plusieurs correctifs furent mis en place par les pays de coutume pour compenser les pouvoirs très importants du mari et garantir l'épouse contre les abus de la puissance maritale. L'épouse s'est vu ainsi reconnaître plusieurs prérogatives.

Certaines de ces prérogatives pouvaient être exercées en cours d'union :

- droit d'obtenir l'autorisation judiciaire de disposer seule de ses biens propres, en cas de refus injustifié du mari;
- droit de solliciter une séparation de biens judiciaire afin de partager les biens

communs et de retirer au mari la gestion des propres de l'épouse, en cas de mauvaise gestion par l'époux faisant craindre un péril pour les biens administrés par lui ;

D'autres prérogatives reconnues à l'épouse avaient plutôt vocation à jouer lors de la dissolution de l'union, ou après :

- droit de renoncer à sa part de la communauté, pour échapper aux dettes trop importantes qui la grèveraient ;
- droit d'accepter sa part de la communauté tout en invoquant le bénéfice d'émolument, pour limiter sa part de dettes à concurrence de l'actif commun reçu ;
- droit à récompense, destiné à reconstituer le patrimoine personnel de l'épouse, notamment en cas d'aliénation de l'un de ses biens propres par le mari en cours d'union ;
- hypothèque légale sur les immeubles propres du mari pour garantir toutes les créances qui pourraient naître sur la tête du mari au profit de l'épouse.

Ce régime de la communauté des meubles et acquêts, tel qu'il vient d'être décrit, a fortement influencé les rédacteurs du Code civil, contrairement au régime dotal qui s'imposait dans les pays de droit écrit et qui a, quant à lui, perdu beaucoup d'importance à la fin de l'Ancien droit.

B. Le régime dotal des pays de droit écrit

Dans les pays de droit écrit, c'est le régime dotal qui était majoritairement appliqué sous l'Ancien droit. D'essence séparatiste, ce régime marquait une certaine défiance à l'égard du couple nouvellement formé : il tendait à protéger les biens apportés par l'épouse lors du mariage, en imposant à l'époux de les administrer de façon à pouvoir les restituer à la dissolution du régime.

À l'inverse du régime communautaire, le régime dotal ne faisait pas naître de masse commune de biens entre les époux ; chacun restait propriétaire des biens qu'il avait avant l'union et de ceux qu'il acquérait pendant l'union.

Néanmoins, tout comme dans le régime communautaire, trois masses de biens coexistaient sous le régime dotal. Ainsi, à côté des biens personnels de l'époux qui formaient une première masse, les biens de l'épouse étaient subdivisés en deux masses : les biens paraphernaux, d'une part, et les biens dotaux, d'autre part. Les biens paraphernaux étaient ceux dont l'épouse conservait l'administration et la jouissance exclusives, et dont elle pouvait disposer sans avoir besoin de l'autorisation de son mari. Les biens dotaux étaient ceux que la femme apportait à son époux au moment du mariage et qui étaient destinés à financer, par les fruits qu'ils produisaient, les charges de la vie du ménage.

Ces biens dotaux étaient soumis à un régime spécifique : le mari en avait la jouissance et l'administration pendant le mariage, mais il n'avait aucun pouvoir de disposition sur eux, car il devait les restituer lorsque le mariage prenait fin. Cette obligation de restitution explique aussi que les biens dotaux fussent insaisissables par les tiers et inaliénables par les époux, même s'ils y consentaient tous les deux, pendant tout le temps de l'union. L'inaliénabilité ne concernait cependant que les immeubles, sous réserve de quelques exceptions (dans certains cas, impliquant notamment l'intérêt de la famille, l'inaliénabilité des immeubles composant la dot pouvait être levée : pour tirer le mari de prison, établir un enfant, etc.), car le mari pouvait disposer de la dot mobilière sous réserve d'en restituer l'équivalent lors de la dissolution. L'hypothèque légale attribuée à l'épouse sur les immeubles personnels du mari permettait, entre autres fonctions, de garantir la restitution de la dot par le mari au terme du régime.

Ce régime dotal, hérité du droit romain, correspondait à une société composée de familles riches dans laquelle le souci de sécuriser les biens familiaux l'emportait, et conduisait à limiter les risques de dissipation par un mari tenté de s'enrichir en spéculant sur cette fortune immobilière. Les évolutions économiques et sociales au lendemain de la Révolution ont fait perdre au

régime dotal sa pertinence, de sorte qu'il a peu à peu décliné jusqu'à être finalement supprimé en 1965. Mais son déclin était déjà apparent à travers les choix des codificateurs de 1804.

II. Les régimes matrimoniaux dans le Code civil

Les choix opérés lors de l'adoption du Code civil (A), sont le reflet d'une société en mouvement, dont les besoins ont évolué au cours du siècle (B), de sorte que les règles qui paraissaient opportunes en 1804 ont commencé à devenir inadaptées dès la fin du XIX^e siècle.

A. Les choix de 1804

Au lendemain de la Révolution, au moment de l'élaboration du Code civil, la question s'est posée de savoir quel choix opérer. Fallait-il conserver l'héritage de l'Ancien droit et sa dualité de régimes? Fallait-il, au contraire, établir de nouvelles bases et chercher à construire un régime unique, applicable sur l'ensemble du territoire? C'est cette seconde voie qui l'a emporté : les rédacteurs du Code civil ont choisi de consacrer comme régime légal unique celui de la communauté des meubles et acquêts, sans pour autant supprimer complètement le régime dotal, relégué au rang de simple voie, aux côtés d'autres régimes conventionnels.

Le régime de la communauté des meubles et acquêts semblait être le plus conforme à l'état des mœurs et des valeurs sociales du temps, lors de l'adoption du Code civil. En premier lieu, parce qu'il comportait une masse commune, ce régime était cohérent avec la fonction du mariage, à savoir unir les deux époux non seulement moralement, mais aussi matériellement, de façon à ce qu'ils pourvoient ensemble aux charges de leur vie commune et à l'entretien des enfants. En second lieu, parce que la masse commune n'incluait pas les immeubles détenus par les époux avant le mariage ni ceux reçus à titre gratuit pendant le mariage, ce régime

permettait de sauvegarder les fortunes familiales acquises en dehors du couple et de maintenir ces éléments de richesse dans les familles respectives de chaque époux. En troisième lieu, parce que les pouvoirs de gestion sur les trois masses de biens étaient essentiellement concentrés entre les mains du mari, ce régime était le fidèle reflet de la situation sociale de la femme, conçue comme juridiquement incapable et quelque peu inapte à la gestion des affaires patrimoniales.

Mais ce sont précisément ces points forts du régime communautaire qui, peu à peu, sont devenus ses faiblesses.

B. Les évolutions de la fin du XIX^e siècle

Les évolutions qui ont conduit aux grandes réformes du droit des régimes matrimoniaux au XX^e siècle se sont produites tant dans l'ordre économique que dans l'ordre social.

S'agissant des considérations économiques, d'abord, elles tiennent à l'atténuation de la différence de valeur entre les meubles et les immeubles, et à l'apparition de fortunes mobilières venues concurrencer les fortunes immobilières. Or, le régime matrimonial de la communauté des meubles et acquêts est fondé sur la différence entre ces deux types de biens et sur l'idée que seuls les immeubles doivent être protégés en raison de leur valeur particulière. Les meubles étaient donc laissés sans protection, alors même qu'ils pouvaient revêtir, eux aussi, une valeur importante. C'est le premier reproche, d'ordre économique, qui a été adressé à ce régime matrimonial.

Un second reproche d'ordre économique a été formulé à l'encontre du régime dotal, demeuré présent dans le droit de l'époque en tant que régime conventionnel pouvant être choisi par les époux. Ce régime reposait sur le principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux. Or, cette inaliénabilité est apparue comme un inconvénient trop fort pour les époux, spécialement dans les hypothèses où les immeubles détenus en dot étaient devenus un poids financier, plus qu'une source de revenus. Bien que des palliatifs

aient été mis en place, cette rigidité inhérente au régime dotal est probablement ce qui a conduit à sa disparition progressive.

S'agissant des considérations sociales, ensuite, c'est toute l'évolution du statut de la femme vers l'émancipation qui a conduit à une remise en cause profonde de la matière. Le régime légal de la communauté des meubles et acquêts a été particulièrement touché par cette évolution, puisqu'il s'est construit sur l'incapacité de la femme et la toute-puissance corrélatrice du mari. Or, au fil du temps, la concentration des pouvoirs de gestion entre les mains du mari est apparue inadaptée au nouveau statut social de la femme. Le ^{xx}e siècle fut alors le témoin d'une quête législative de l'égalité entre les époux. Quête dont le droit des régimes matrimoniaux est sorti radicalement changé.

III. Les régimes matrimoniaux à l'issue des réformes du ^{xx}e siècle

Plusieurs étapes ont jalonné la réforme du droit des régimes matrimoniaux tout au long du ^{xx}e siècle, dans le sens d'une émancipation de la femme mariée.

À l'occasion de lois ponctuelles, la femme mariée s'est d'abord vu reconnaître le pouvoir de percevoir et d'administrer librement ses gains et salaires, ainsi que les acquêts réalisés avec eux, mais seulement dans l'hypothèse où elle exerçait une profession séparée de celle de son mari (loi du 13 juillet 1907 instituant la catégorie des biens « réservés », c'est-à-dire réservés à l'administration de l'épouse). Dans les autres cas, les revenus de la femme restaient soumis au pouvoir de gestion du mari, chef de la communauté et administrateur des propres de son épouse. Ensuite, une loi du 18 février 1938 est venue supprimer l'incapacité de la femme mariée. Mais cette mesure, essentiellement symbolique en 1938, n'a produit de véritables conséquences sur les pouvoirs de la femme mariée qu'à l'occasion d'une loi postérieure, votée le 22 septembre 1942.

Cette loi a, notamment, restreint les pouvoirs du mari dans le régime de la communauté des meubles et acquêts en lui interdisant de disposer seul des biens communs à titre gratuit, sans le consentement de son épouse. Elle a également facilité les moyens d'action de la femme comme gestionnaire des biens communs en mettant en place des mécanismes de représentation entre époux.

Une réforme plus générale a été effectuée, sous l'impulsion du doyen Carbonnier, par la **loi du 13 juillet 1965**. Toujours animée par le souci de parvenir à une égalité entre les droits que les époux tirent de leur régime matrimonial, cette loi a consacré plusieurs modifications importantes de la matière :

- naissance du régime primaire (ainsi baptisé par la doctrine) : adoption d'un certain nombre de règles impératives destinées à s'appliquer à tous les couples mariés, en sus de leur régime matrimonial et quel que soit celui-ci ;
- modification du régime légal : abandon de la communauté des meubles et acquêts (qui est devenue un simple régime optionnel) au profit de la communauté réduite aux acquêts, marquant l'abandon de la distinction entre meubles et immeubles pour déterminer la composition de la masse commune. Depuis lors, sous l'empire du régime légal, tous les biens, meubles ou immeubles, acquis par chaque époux avant le mariage ou reçus à titre gratuit en cours d'union restent propres à l'époux qui les a acquis ;
- modification des règles de pouvoir : l'épouse obtient, à l'image de son mari, un pouvoir exclusif pour gérer ses biens propres. En revanche, le mari reste seul maître des pouvoirs de gestion sur les biens communs, sauf à devoir obtenir le consentement de son épouse pour certains actes graves ;

- modification des régimes conventionnels : disparition du régime dotal; apparition du régime de la participation aux acquêts.

Mais ce n'est qu'avec la loi du 23 décembre 1985 qu'a été parachevée la quête de l'égalité entre les époux au sein du régime matrimonial. Cette égalité parfaite s'est traduite, en autres mesures, par la suppression de la puissance maritale sur les biens communs, remplacée par l'instauration d'une règle de gestion concurrente autorisant chacun des deux époux à administrer et à disposer seul des biens communs.

Si cette réforme n'a pas encore livré tous ses mystères, laissant certaines zones d'ombre à la sagacité des interprètes, elle reste aujourd'hui encore la source essentielle du droit positif des régimes matrimoniaux. Les évolutions postérieures à 1985 ne sont que marginales, du moins celles qui se sont appuyées sur des modifications législatives. La jurisprudence amenée à interpréter ces textes, en revanche, a beaucoup fait évoluer la matière et réserve encore bien des surprises.

■ ■ ■ REPÈRES

- Loi du 13 juillet 1965 : adoption de la communauté réduite aux acquêts comme régime légal; mise en place des mesures destinées à assurer l'égalité entre les époux.
- Loi du 23 décembre 1985 : consécration de l'égalité totale des époux au sein du couple, suppression de la puissance maritale sur les biens communs.

■ ■ ■ POUR GAGNER DES POINTS

Des législateurs en avance sur leur temps

La marche vers l'égalité entre l'homme et la femme au sein du couple ne s'est pas faite en un jour. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé de l'instaurer une fois pour toutes. En effet, dès le lendemain de la Révolution, la question s'est posée de savoir s'il fallait, ou non, réformer le droit des régimes matrimoniaux, notamment à la suite des profonds changements apportés au droit des successions. Le premier projet de Cambacérès prôna alors l'avènement de la communauté de meubles et acquêts comme régime légal et proposa, dès cette époque, que le mari ne soit plus le chef exclusif des biens communs : les époux devaient être dotés d'un même pouvoir pour administrer leurs biens, illustrant l'affirmation selon laquelle « le principe d'égalité doit régler tous les actes de notre organisme social ». Mais si ces velléités égalitaires correspondaient aux conceptions d'un certain nombre de penseurs de l'époque (Montesquieu, Helvétius, Condorcet), le temps de l'égalité n'était pas encore venu; les mœurs n'y étaient pas suffisamment préparées. Aussi ce projet a-t-il été enterré, de même que les deuxième et troisième projets de Cambacérès, pour aboutir à l'adoption d'un régime légal finalement assez largement inspiré des pays de coutume.

Un autre sursaut s'est fait jour, en avance sur son temps, au moment de la réforme de 1938 qui a finalement abouti à une simple abolition symbolique de l'incapacité de la femme mariée, sans que les conséquences pratiques en soient tirées. Pourtant, le projet de loi initial déposé par le gouvernement proposait également l'abolition de la puissance maritale, avec en conséquence une profonde modification des règles des régimes matrimoniaux, et en particulier des règles régissant les pouvoirs des époux sur leurs biens. Dès 1938, d'ailleurs, on a proposé de substituer la communauté réduite aux acquêts à la communauté des meubles et acquêts. Finalement, le Sénat n'a pas osé la réforme en profondeur qui lui était suggérée, et ce n'est qu'en 1942 puis en 1965 et en 1985 qu'ont été tirées les conséquences de l'abolition de l'incapacité de la femme.